

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna - Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre à dix-huit heures,**

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 18  
procuration : 0  
votants : 18

Date de convocation :  
25 août 2023

**PRESENTS :** A RIESEN, M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, P CHASSOT, E ROSAY, M MERMIN, C VINCENT, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, F DE VIRY, F BENOIT

**ABSENTS :** S BEN OTHMANE, J-L PECORINI, M GRATS, L DUPAIN, L CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° 20230409\_b\_eau\_37**

**1.1. MARCHES PUBLICS**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT  
DU PIEZOMETRE DE RECONNAISSANCE DE NORCIER (MARCHÉ N° 202336\_CCG)**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,*

L'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est assurée par plusieurs points de production :

- Les forages de Matalilly Moissey,
- Les puits de Crache dans la nappe du Genevois,
- Les puits de Collonges, des Pommiers et Pomery,
- Les sources gravitaires.

Les volumes annuels de prélèvement dans la nappe du Genevois sont régis par une convention entre les parties Suisse et Française en date du 18 décembre 2007. Au vu des évolutions des besoins de prélèvement dans la nappe de chaque partenaire, et de la présence de certains micropolluants identifiés à ce jour, il est nécessaire de mieux connaître l'étendue, la capacité et les modalités d'alimentation naturelle de celle-ci afin de mieux comprendre et modéliser son fonctionnement.

D'autre part les caractéristiques chimiques entre les puits de Crache (FR) et Soral (CH), qui prélèvent dans la nappe du Genevois, ont toujours montré des différences notables. Celles-ci pourraient être expliquées par la présence de sillons confirmés à première vue par l'étude géothermique par camion vibreur menée par nos confrères Suisses.

Dans le but de statuer sur les interactions en phase d'exploitation des puits de Soral et Crache et de confirmer la présence d'une « barrière hydrogéologique » entre ces deux puits, un forage de reconnaissance sera réalisé sur le secteur de Norcier par la CCG en octobre 2023 et des essais de pompage seront menés en novembre 2023 pendant une durée de 6 semaines sur les deux puits. Ce forage et ces essais sont encadrés par le bureau d'études Hydrogéologie environnement mandaté par la CCG et le Canton de Genève.

Pour réaliser le forage, une consultation a été lancée dans le respect de l'article R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique selon une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle, librement définie par l'entité adjudicatrice, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 06 juillet 2023 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité. La date limite de réception des offres était fixée au 16 aout 2023 à 13h00. 1 pli est parvenu dans le délai imparti. Une négociation a été envoyée aux candidats le mardi 22 aout 2023 avec une remise de réponse pour le 25 aout 2023 à 8h.

Le présent marché a fait l'objet d'un marché fractionné à tranches optionnelles en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique. Elles feront l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle définies ci-après :

- La tranche ferme concerne la réalisation d'une reconnaissance à 130 m de profondeur,
- La tranche optionnelle : équipement de l'ouvrage en piézomètres et un soufflage.

L'analyse des offres a été réalisée conformément aux critères de jugements dans le règlement de la consultation. Cette analyse a été présentée pour avis à la Commission achats, réunie le 04 septembre 2023. Au vu de l'analyse des offres et du classement en résultant, la Commission propose de retenir l'offre de l'entreprise AUGSBURGER GEOTHERMIE FRANCE comme économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 83 730.40 € HT pour la tranche ferme et la tranche optionnelle de 25 908.70 € HT.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,  
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1, L. 2430-1 et suivants et R. 2431-24 et suivants,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable,  
Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213\_cc\_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres de fourniture et service dont le montant global de la consultation est = ou > à 100 000€ HT et < au seuil européen, prendre toute décision de les conclure et de les signer,  
Vu l'avis de la Commission achats réunie le 04/09/2023,*

## DELIBERE

**Article 1 : retient** l'offre de l'entreprise AUGSBURGER GEOTHERMIE FRANCE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 83 730.40 € HT pour la tranche ferme et la tranche optionnelle de 25 908.70 € HT

**Article 2 : rappelle** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau- exercice 2023 – chapitre 23.

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président à signer ledit marché et toutes pièces annexes.

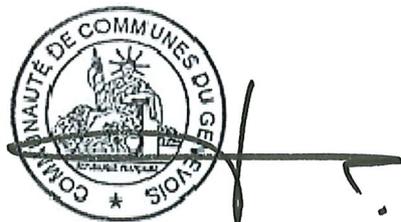
**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 18  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération  
Télétransmise le :  
Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance  
Carole VINCENT



Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.